4715. Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).

4.7 Substances et mélanges nommément désignés

(Créée par le <u>Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4</u> et modifiée par le <u>Décret n°2024-667 du 2 juillet 2024</u>)

Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	(D)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Régime de la déclaration :

Arrêté du 26/11/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en oeuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715

<u>Arrêté du 12/02/98</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715

Source URL: https://aida.ineris.fr/reglementation/4715-hydrogene-numero-cas-133-74-0